



ARRETE DU MAIRE

0/PER/2019/09

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementation de la circulation et le stationnement au droit des chantiers effectués, sur les places et voies communales de la Commune de Plouhinec, par les services « Espaces Verts » et « Voirie »

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

- Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par les employés des services « Espaces Verts » et Voirie » de la Commune de PLOUHINEC, sur le domaine public communal ;
- Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance effectués par **les employés communaux des services « Espaces Verts » et Voirie**, sur les différentes places et voies de la Commune de PLOUHINEC ;

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire des chantiers, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sera mise en place, entretenue et repliée par la **Commune de PLOUHINEC**, sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sera déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles) ;

Article 5 :

A l'issue des travaux, la chaussée devra faire l'objet d'une remise en état soignée, aux soins de la **Commune de Plouhinec** ;

Article 6 :

Toute infraction, au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 :

Les véhicules, stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (article R417-10 du Code de la Route) ;

Article 8 :

Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 22 mars 2019

Le Maire, Bruno LE PORT

